CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ BROME-MISSISQUOI COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1925 CONCERNANT UN PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR CERTAINES INITIATIVES ENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville désire rester proactive dans la lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute subvention qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 15 avril 2024

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
ARTICLE 1	Titre	1
ARTICLE 2	Territoire assujetti	
ARTICLE 3	OBJET DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 4	DÉFINITIONS	
ARTICLE 5	Administration du règlement	
ARTICLE 6	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 7		
ARTICLE 8	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	2
ARTICLE 9	SUIVI DE LA DEMANDE ET MODALITÉS DU PROGRAMME	2
SECTION 2	CONDITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA DEMANDE DE SUBVENTION	=
ARTICLE 10		
ARTICLE 1	1 CONDITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	-
SECTION 3	DISPOSITIONS FINALES	4
ARTICLE 1	DEMANDE DE SUBVENTION FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE	_
ARTICLE 13		_
ARTICLE 14	4 FNTRÉE EN VIGUEUR	_

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant un programme de subventions pour certaines initiatives environnementales »

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de promouvoir les bonnes pratiques environnementales, notamment en favorisant l'achat de barils récupérateurs d'eau de pluie et la plantation d'arbres, par une contribution financière de la Ville.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Arbre** » : tout conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres ou un arbre feuillu d'au moins 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 25 centimètres du sol et d'au moins 2 mètres de hauteur.
- « Baril récupérateur d'eau de pluie » : tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.
- « Facture » : un document émis par une entreprise sur lequel figurent la date, les coordonnées de l'entreprise, une description, les montants des items facturés et une preuve de paiement. Les factures soumises par les requérants doivent être les originales, payées entièrement et non des soumissions.
- « **Immeuble résidentiel** » : tout immeuble unifamilial, multifamilial ou en copropriété servant principalement à des fins résidentielles.
- « **Preuve de résidence valide** » : un document officiel ou la combinaison de documents confirmant l'identité du requérant et l'adresse de sa résidence sur le territoire de la Ville de Rigaud.
- « **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur l'immeuble.
- « **Requérant** » : toute personne physique, propriétaire ou locataire au moment de la demande, qui remplit le formulaire en son nom personnel et qui le signe en fournissant une preuve de résidence valide, ses informations personnelles et une pièce d'identité.
- « Ville » : Ville de Cowansville.

Toute autre expression, tout autre terme ou mot utilisé dans le présent règlement a le sens et l'application qui lui est attribué aux définitions du règlement de zonage en vigueur à la Ville. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du règlement est confiée au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement de la Ville.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles annuellement sont épuisés.

À cet effet, le conseil municipal prévoit à même le budget de l'année les sommes affectées au présent programme. Le conseil municipal pourra affecter des sommes supplémentaires au cours d'une année s'il juge approprié et nécessaire à la poursuite des objectifs du programme.

La subvention est calculée pour l'année correspondante à la date de la demande, sans égard à la date du versement.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au présent programme, la demande doit respecter les conditions générales suivantes :

- 1. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2. la demande est présentée dans un délai de six mois après l'achat de l'équipement ou de l'article;
- 3. la demande de remboursement doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment ou son représentant dûment autorisé, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant:
- 4. dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remboursement doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété;
- 5. la demande de remboursement doit être transmise au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement par le biais du formulaire en ligne, sur le site internet de la Ville, ou du formulaire joint en Annexe I du présent règlement, et doit inclure tous les documents suivants :
 - a) Une copie de la preuve de résidence valide du requérant;
 - b) Une copie de la facture originale du ou des achats;
 - c) Tout autre document nécessaire, selon la subvention demandée.

ARTICLE 9 SUIVI DE LA DEMANDE ET MODALITÉS DU PROGRAMME

- 1. sur réception de la demande et des documents requis au soutien de celle-ci, le Service de l'aménagement urbain et de l'environnement analysera la demande;
- 2. sur approbation de la demande, un chèque sera produit et transmis par la poste au requérant:
- 3. la Ville se réserve le droit de rejeter une demande en cas de non-conformité, d'absence des documents requis ou d'insuffisance de fonds;

- 4. l'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre;
- 5. l'enveloppe budgétaire réservée pour le programme de subventions en environnement est planifiée annuellement et limitée. La réception des demandes sera sujette à la disponibilité des fonds et sera effectuée selon l'ordre de réception des demandes et de leur admissibilité;
- 6. le montant du remboursement est calculé avant les taxes et il ne peut excéder le montant d'achat de l'équipement avant les taxes.

SECTION 2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 10 CONDITIONS RELATIVES AUX BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

En plus des conditions d'admissibilité générales applicables, les conditions suivantes s'appliquent pour toute demande relative aux barils récupérateurs d'eau de pluie :

- La subvention qui sera accordée correspond à 50% du coût réel de l'achat, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 50 \$ par baril récupérateur d'eau de pluie;
- 2. l'équipement doit être installé sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
- 3. l'équipement doit être destiné à un usage domestique;
- 4. l'équipement doit être installé conformément à son usage et aux lois et règlements municipaux en vigueur, incluant le règlement de zonage en vigueur;
- 5. la demande de remboursement doit inclure une photo du nouveau baril récupérateur d'eau de pluie prise une fois l'installation complétée, en plus de tous les autres documents identifiés au présent règlement;
- 6. la demande de remboursement est limitée au nombre de un (1) baril récupérateur d'eau de pluie par immeuble résidentiel;
- 7. par le dépôt de sa demande, le requérant autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de l'équipement et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remboursement;

ARTICLE 11 CONDITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

En plus des conditions d'admissibilité générales applicables, les conditions suivantes s'appliquent pour toute demande relative à la plantation d'un arbre :

- 1. La subvention qui sera accordée correspond à 50 % du coût réel de l'achat, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 100 \$ par arbre;
- 2. la demande de remboursement est limitée au nombre de deux (2) arbres par immeuble résidentiel;
- 3. l'arbre ne doit pas avoir été acheté dans le cadre de l'exécution de l'obligation de remplacer un arbre abattu en contravention au règlement de zonage en vigueur de la Ville;

- 4. a plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - a) L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
 - b) L'arbre doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité;
 - c) La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions énoncées dans le Règlement de zonage en vigueur;
 - d) L'arbre ne doit pas dépasser 6 mètres de hauteur à maturité s'il est localisé sous des lignes électriques;
 - e) L'arbre doit être situé à au moins 3 mètres des lignes électriques s'il atteint une hauteur maximale de 13 mètres à maturité;
 - f) L'arbre doit être situé à au moins 10 mètres des lignes électriques s'il atteint une hauteur de plus de 13 mètres à maturité;
 - g) L'arbre, incluant sa nature et son implantation, doit satisfaire aux exigences du règlement de zonage en vigueur
- 5. les essences d'arbres suivantes ne sont pas admissibles à une demande de subvention :
 - a) Cèdre (Tuya sp)
 - b) Cerisier de Virginie 'Schubert' (Prunus schubert)
 - c) Érable argenté (Acer saccharium)
 - d) Érable à Giguère (Acer negundo)
 - e) Érable de Norvège, érable plane ou érable platanoïde (Acer platanoides)
 - f) Frêne (*Fraxinus sp.*) toutes les essences
 - g) Nerprun bourdaine (Rhamnus frangula)
 - h) Nerprun cathartique (Rhamnus cathartica)
 - i) Orme d'Amérique (*Ulmus americana*)
 - j) Orme rouge (*Ulmus rubra*)
 - k) Orme de Sibérie (*Ulmus pumila*)
 - I) Peuplier (Populus sp.) toutes les essences
 - m) Saule pleureur (Salix alba)
- 8. la demande de remboursement doit inclure une photo du terrain avant la plantation et une photo du terrain dans les 30 jours suivant la plantation, ainsi que tous les documents identifiés au présent règlement;
- par le dépôt de sa demande, le requérant autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remboursement;

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 DEMANDE DE SUBVENTION FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

Le fait pour le propriétaire de présenter une demande contenant des renseignements faux ou trompeurs représente un défaut au sens du présent règlement. En cas de défaut, le propriétaire perd tout droit à la subvention prévue au présent règlement.

De plus, la ville se réserve le droit de réclamer le rembourse de toute subvention accordée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement

1. Annexe I – Formulaire de demande de subvention

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur	conformément à la Loi.
	SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSI
	JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



Formulaire de demande de remise

Règlement 1925 concernant un programme de subventions pour certaines initiatives environnementales (Annexe I)

RENSEIGNEMENTS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

ILLIAOLIOIALI ILIA	TO DO OO DEOT HOT HIE IT HITLE		
Nom du ou des pr	opriétaires de l'immeuble		
	Propriétaire n°1		Propriétaire n°2
A dua a a a du la âtica			
Adresse du bâtim	ent residentiel		
Adresse du ou des	s propriétaires (si différente de celle	du bâtiment)	
		,	
Numéro de téléph	none Courri	el	
DADU DÉCUDÉD	ATEUR D'EAU DE PLUIE		
	ATEUR D'EAU DE PLUIE		
Date d'achat			
Nom du fabricant	(marque)		
Nombre de litres			
Diògga instificativ	os à joindre		
Pièces justificative ☐ Preuve de réside			
☐ Fredve de reside	nce du requerant		
	cupérateur d'eau de pluie une fois insta	llé	
_ I note da bancio	ouperateur a eau de ptare une reie meta		
PLANTATION D'A	RRRFS		
Date d'achat	THE RESERVE OF THE PERSON OF T		
Date a deflat			
Type d'arbre			
	Arbre n°1		Arbre n°2
☐ Conifère	☐ Feuillu	☐ Conifère	☐ Feuillu
			= 1 dalica
Essence de l'arbre			Aubus n.00
	Arbre n°1		Arbre n°2
Pièces justificativ	es à joindre		
☐ Preuve de réside			
☐ Facture d'achat	·		
☐ Photo de l'empla	cement de l'arbre avant la plantation		
☐ Photo de l'arbre une fois planté			

DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Je reconnais que les renseignements fournis dans le présent formulaire seront utilisés par la Ville de Cowansville aux fins de la vérification de l'admissibilité, du versement de l'aide financière selon le règlement n°1925.					
Je comprends que si je ne respecte pas toutes les conditions et les modalités et tous les termes prévus au règlement n°1925, le processus d'analyse de la demande peut être retardé ou la demande peut être jugée inadmissible. Je reconnais qu'en cas de fausse déclaration, la Ville de Cowansville pourra demander le remboursement de l'aide financière versée.					
Je déclare avoir lu et compris l'ensemble des conditions,	modalités et termes du règlement n°1925.				
Je déclare que les renseignements fournis dans le présent	t formulaire sont véridiques et complets.				
Signature :	Date :				
Signature :	Date :				
ENVOI DU FORMULAIRE					
Prière de retourner le présent formulaire et les pièces just	ificatives à l'adresse suivante :				
Ville de Cowansville Service de l'Aménagement urbain et d 220, place Municipale Cowansville (Québec) J2K 1T4	de l'environnement				
Ou par courriel à l'adresse suivante : <u>urba@ville.cowansville.qc.ca</u>					
_					
À L'USAGE DE LA VILLE DE COWANSVILLE	Matricule				
Date de réception	Matricule				
Pièces justificatives	Subvention accordée				
□ Preuve de résidence du requérant□ Copie des factures	Montant demandé :\$				
☐ Photos	Montant accordé :\$				
	☐ Demande acceptée ☐ Demande refusée				
Représentant de la Ville de Cowansville					
Signature :	Date :				
À L'USAGE DE LA TRÉSORERIE					
Montant de l'aide financière accordée	Poste budgétaire				
Représentant de la Ville de Cowansville					
Signature :	Date :				

Règlement n°1925 - Annexe I



RÈGLEMENT NUMÉRO 1925 CONCERNANT UN PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR CERTAINES INITIATIVES ENVIRONNEMENTALES

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 15 avril 2024 Adoption du règlement le 7 mai 2024 Publié conformément à la Loi le 8 mai 2024

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE
IIII IE I AMARCHE OMA GREEFIÈRE